



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 6 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 6 novembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT CALENDRIER

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU l'ordonnance du 20 février 2007 par laquelle le Président du Tribunal a assigné la présente affaire à la Chambre¹;

VU l'ordonnance du 23 octobre 2007 rendue par le Vice Président du Tribunal, en vertu de laquelle les juges Frederik Harhoff et Flavia Lattanzi ont été assignés à la Chambre pour la présente affaire²;

VU par ailleurs l'ordonnance du 26 octobre 2007 rendue par le Juge Carmel Agius, exerçant la Présidence du Tribunal en application de l'article 22(A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), selon laquelle il a été déterminé qu'aux fins de la présente affaire, la Chambre est constituée des juges Jean-Claude Antonetti (président), Frederik Harhoff et Flavia Lattanzi³;

ATTENDU que l'article 62(A)(v) du Règlement dispose que « la Chambre de première instance ou le Juge [...], si l'accusé plaide non coupable, donne instruction au Greffier de fixer la date du procès » ;

ATTENDU que dans une Ordonnance portant calendrier du 18 septembre 2007, le Juge de la mise en état avait fixé le calendrier pour le commencement du procès en ordonnant qu'une conférence préalable au procès se tienne le 6 novembre 2007, que l'Accusation présente sa déclaration liminaire le 7 novembre 2007, que l'Accusé s'il le souhaite présente sa déclaration liminaire le 8 novembre 2007, et que l'Accusation commence la présentation de ses moyens à charge le 14 novembre 2007⁴ ;

¹ Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, 20 février 2007.

² Original en anglais intitulé "Order Assigning *Ad Litem* Judges to a Case Before a Trial Chamber", 23 octobre 2007.

³ Original en anglais intitulé "Order Assigning Judges to a Trial Chamber", 26 octobre 2007.

⁴ Ordonnance portant calendrier, 18 septembre 2007, p. 2.

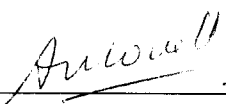
ATTENDU qu'en fonction de raisons logistiques, la présentation des moyens à charge par l'Accusation ne pourra se faire à la date prévue;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 62(A)(v) du Règlement

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de fixer la date de commencement du procès dans la présente affaire selon le calendrier suivant et **ORDONNONS** que la présentation des moyens à charge de l'Accusation commence le mardi 11 décembre à 9h00 en salle d'audience I.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du six novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]